

N° 7473¹⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

relative au patrimoine culturel et modifiant :

- 1° la loi modifiée du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds culturel national ; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie ;
- 2° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat;
- 3° la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- 4° la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage.

* * *

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE L'ORDRE DES ARCHITECTES
ET DES INGENIEURS-CONSEILS**

(8.6.2021)

1. Considérations générales

L'OAI a pris connaissance des amendements adoptés par la Commission parlementaire de la Culture le 7 décembre 2020.

Nous regrettons que nos remarques précédentes importantes, notamment en ce qui concerne la définition précise de la zone d'observation archéologique, n'aient pas été prises en compte à ce stade.

Nous renvoyons ainsi à notre précédent avis du 23 mars 2020¹.

2. Méthodologie

Le présent avis a été établi notamment suite à l'analyse par le Conseil de l'Ordre et à l'étude du projet de loi par un groupe de travail OAI ad hoc, reprenant, entre autres, les délégués de l'OAI à la Commission des Sites et Monuments nationaux et au Comité de gestion du site Unesco « Luxembourg, vieux quartiers et fortifications ».

En italique : commentaires de l'OAI

En orange italique souligné : proposition générale de l'OAI

En orange souligné : propositions OAI spécifiques de modifications/ajouts par rapport au texte du projet de loi

**3. Avis sur les amendements parlementaires au projet de loi n°7473
relatif au patrimoine culturel***Amendement 1*

Cet amendement ne soulève pas d'observation de la part de l'OAI.

¹ Document parlementaire n°7473⁵

Amendement 2

Au nouveau point 18 de l'article 2, l'OAI se demande pourquoi les opérations archéologiques préventives sont limitées aux personnes morales.

Amendements 3 à 5

Ces amendements ne soulèvent pas d'observation de la part de l'OAI.

Amendement 6

L'OAI accueille favorablement qu'une indemnisation du maître d'ouvrage soit prévue lors de la prolongation de la durée de réalisation des opérations de fouilles archéologiques en cas de découverte exceptionnelle d'éléments faisant partie du patrimoine archéologique.

Une telle indemnisation devrait d'ailleurs être prévue dès la prescription d'opérations d'archéologie préventive.

En outre, il serait utile de prévoir également une indemnisation des autres acteurs liés contractuellement au maître d'ouvrage et qui sont également impactés par la prolongation du délai.

Amendements 7 à 89

Ces amendements ne soulèvent pas d'observation de la part de l'OAI.

*

L'OAI est en mesure de marquer son accord sur le présent projet de loi sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-dessus ainsi que dans son avis antérieur du 23 mars 2020.

Luxembourg, le 8 juin 2021

Pour l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils

Le Président,
Jos DELL

Le Vice-Président,
Marc FEIDER

Le Directeur,
Pierre HURT